

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7602 du 10 novembre 2011

A. 202.104/XI-18.303

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ch. NTAMPAKA, avocat,
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 66.620 du 13 septembre 2011 (dans l'affaire 70.781/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation «des articles 6 et 8 de la Convention européenne, des articles 26 et 27 de la Directive européenne 2005/85/EG du 01.12.2005 sur les normes minimales concernant la procédure dans les États membres pour l'octroi et de retrait du statut de réfugié [*sic*], de l'article 1^{er} A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/4 § 1 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers»; qu'en une première branche, il soutient qu'«en estimant que le principe d'unité familiale n'est pas d'application in casu, la partie adverse [*sic*] commet une erreur de motivation en contradiction avec les dispositions légales impératives mentionnées ci-dessus» dès lors qu'il fait état de liens stables et durables avec les membres de sa famille vivant en Belgique qui ont été reconnus réfugiés, comme en témoigne son transfert au petit château pour se rapprocher de sa famille à Bruxelles, que, quoi qu'il en soit, il est poursuivi également du fait de ses relations familiales avec des «traîtres» et que c'est pour protéger sa famille «qu'il a choisi de rester et d'assurer les contacts entre la mère en exil en Belgique et les frères en XXXXX», de sorte que le principe de l'unité familiale devait lui être appliqué; que dans une seconde branche, il fait valoir qu'«en mettant en doute la crédibilité du récit du requérant, l'acte [*sic*] attaqué procède à une appréciation de faits arbitraire, en violation avec une motivation adéquate et le principe de proportionnalité de la décision», qu'il «ne tient pas raisonnablement compte de l'attestation portant sur l'état de santé du requérant» et que «dans ce même élan de remettre en doute la crédibilité du récit du requérant, l'acte [*sic*] attaqué ne mentionne pas les contacts que le CGRA aurait eu[s] avec le journaliste [XXXXX], ne figurant pas au dossier et démenti[s] par le CGRA lors de l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers, alors que ces contacts ont bel et bien eu lieu», de sorte que le Conseil n'a pas motivé sa décision adéquatement et viole les dispositions visées au moyen;

Considérant, sur les deux branches réunies, que le requérant n'a pas invoqué, devant le Conseil du contentieux des étrangers, la violation des articles 26 et 27 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, au demeurant étrangers aux critiques qu'il formule; qu'en tant qu'il les invoque pour la première fois devant le Conseil d'État, le moyen est

manifestement irrecevable; qu'à défaut d'identifier la «Convention européenne» dont il invoque la violation des articles 6 et 8, le moyen est imprécis et qu'en tout état de cause, il reste en défaut d'indiquer en quoi ces dispositions auraient été méconnues par l'arrêt attaqué, de sorte qu'il est manifestement irrecevable; que le requérant n'indique pas en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu la notion légale de réfugié telle que définie par l'article 1^{er}, A (2), de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et celle de protection subsidiaire contenue dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'à cet égard le moyen est à nouveau manifestement irrecevable; qu'en tant qu'il reproche à l'arrêt un défaut de motivation, le moyen est encore manifestement irrecevable à défaut de viser, à titre de dispositions violées, celles qui instituent l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles;

Considérant qu'enfin, le requérant tend en réalité à ce que le Conseil d'État contrôle, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que le moyen est aussi manifestement irrecevable à cet égard;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix novembre deux mille onze par :

Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX